

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1458

DATE : 4 octobre 2021

LE COMITÉ :	M ^e Marco Gaggino	Président
	Mme Sonia Comeau	Membre
	M. Jasmin Lapointe	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

BERNARD MARTIN (certificat numéro 123019, BDNI 1695801)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ, LORS DE L'AUDIENCE, L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms du consommateur impliqué dans la plainte, ainsi que de toute information permettant de l'identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] L'intimé, M. Bernard Martin, a été cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 11 décembre 2020 dont l'unique chef d'infraction est libellé comme suit :

CD00-1458

PAGE : 2

1. À Montréal, et ailleurs au Québec, entre avril 2010 et octobre 2019, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant auprès de C.R. une somme totalisant 50 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 10 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.

CONTEXTE

[2] M. Martin a été représentant depuis 1997. Il a ainsi été certifié dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'épargne collective et de la planification financière. M. Martin n'est plus certifié dans aucune discipline depuis le 1^{er} septembre 2021.

[3] M. Martin a connu C.R. alors qu'il était employé de la Caisse Desjardins du réseau municipal de Montréal et que C.R. était client de cette institution.

[4] Suite à la vente d'un immeuble survenue en 2010, C.R. a fait un gain en capital de 50 000 \$. M. Martin, ayant besoin de liquidités pour un projet immobilier, a approché C.R. et lui a emprunté une première somme de 40 000 \$ le 14 avril 2010, puis une somme supplémentaire de 10 000 \$ le 27 juillet 2010. Ces emprunts sont consignés dans des reconnaissances de dettes et portent intérêt à un taux annuel de 8 % pour une période de cinq (5) ans.

[5] Alors que ces emprunts venaient à échéance, C.R. a accepté de renouveler ceux-ci pour une période supplémentaire de cinq (5) ans, aux mêmes conditions. Afin de garantir ces emprunts, M. Martin a ajouté C.R. comme bénéficiaire de son assurance vie pour un montant de 50 000 \$.

[6] Le 8 octobre 2019, M. Martin fait une proposition de consommateur en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹; cette proposition est acceptée le 13 décembre 2019 par les créanciers, dont fait partie C.R. à titre de créancier non garanti. Suivant

¹ L.R.C. (1985), ch. B-3.

CD00-1458

PAGE : 3

l'acceptation de cette proposition, M. Martin révoque C.R. à titre de bénéficiaire de son assurance vie.

[7] M. Martin a toujours payé les intérêts dus sur ses emprunts jusqu'au moment de sa proposition aux créanciers. Par ailleurs, C.R. a reçu et recevra des sommes dans le cadre de cette proposition jusqu'en 2024. Si M. Martin respecte les termes de celle-ci, C.R. aura reçu environ 50 000 \$ pour la période antérieure et postérieure à l'acceptation de la proposition aux créanciers.

[8] M. Martin n'a pas d'antécédents disciplinaires et il a collaboré à l'enquête du syndic.

[9] M. Martin a enregistré un plaidoyer de culpabilité lors de l'audition sur culpabilité à l'égard de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire; le Comité a donc déclaré, séance tenante, l'intimé coupable de ce chef, et ce, sous l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*².

[10] Quant à la sanction applicable, les parties ont soumis une recommandation commune au Comité, soit l'imposition d'une période de radiation temporaire de trois (3) ans, en plus du paiement des déboursés et la publication de l'avis prévu à l'article 156 du *Code des professions*.

[11] Le Comité doit donc déterminer si cette recommandation est contraire à l'intérêt public ou si elle est de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

ANALYSE

[12] Lorsqu'une sanction est suggérée conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur sa sévérité ou sa clémence. Il doit y donner suite, sauf s'il la considère

² RLRQ c. D-9.2, r. 7.1.

CD00-1458

PAGE : 4

contraire à l'intérêt public ou si elle est de nature à déconsidérer l'administration de la justice³.

[13] Dans la présente affaire, le Comité considère qu'il n'y a pas de disproportion entre la sanction recommandée et les sanctions imposées dans des circonstances similaires.

[14] De même, la sanction recommandée est en lien avec la gravité objective de l'infraction reprochée. À cet égard, en commettant le geste qui lui est reproché, M. Martin a gravement manqué de jugement et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts incompatible avec le comportement consciencieux, compétent et loyal qui doit être celui du représentant. M. Martin aurait dû savoir, considérant ses nombreuses années d'expérience, que les gestes posés étaient déontologiquement inappropriés. Le conflit d'intérêts dans lequel M. Martin s'est placé touche l'exercice de la profession, va au cœur de celle-ci et mine incontestablement la confiance du public en ses représentants; la gravité objective d'un tel manquement est incontestable.

[15] Par ailleurs, la sanction recommandée tient également compte des facteurs atténuants et aggravants applicables dont notamment, l'absence d'antécédents disciplinaires, la collaboration à l'enquête, le plaidoyer de culpabilité, l'absence d'intention malhonnête, le remboursement des intérêts sur les emprunts, le préjudice au consommateur et le fait que M. Martin n'est plus certifié depuis le 1^{er} septembre 2021.

[16] La recommandation commune ne déconsidère donc pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public. Le Comité imposera en conséquence une période de radiation temporaire de trois (3) ans à M. Martin sous le seul chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire.

[17] La période de radiation temporaire imposée par le Comité ne sera exécutoire qu'au moment où M. Martin, le cas échéant, reprendra son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom.

³ R. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

CD00-1458

PAGE : 5

[18] Finalement, le Comité ordonnera la publication de l'avis de la présente décision et condamnera M. Martin au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé à l'égard de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

ET STATUANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de trois (3) ans quant à l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

ORDONNE que cette période de radiation temporaire de trois (3) ans ne soit exécutoire qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de faire publier, conformément à l'article 156 alinéa 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a ou pourrait exercer sa profession;

CD00-1458

PAGE : 6

ORDONNE à la secrétaire du Comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

(S) Me Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(S) Mme Sonia Comeau

Mme Sonia Comeau
Membre du Comité de discipline

(S) M. Jasmin Lapointe

M. Jasmin Lapointe
Membre du Comité de discipline

M^e Karoline Khelfa
CDNP AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Patrick Gladu
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 14 septembre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2021-02-03(C)

DATE : 29 septembre 2021

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Nadia Ndi, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Maryse Pelletier, courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

CAMILLE POIRIER-PROVOST, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DE TOUS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS CONCERNANT LES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ ET DANS LES PIÈCES DOCUMENTAIRES, LE TOUT SUIVANT L'ART. 142 DU *CODE DES PROFESIONS*

[1] Le 19 août 2021, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait par visioconférence pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2021-02-03(C) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Mathieu Cardinal et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Marie-Sophie Marceau ;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant un chef d'accusation, soit :

1. Le ou vers le 14 janvier 2019, dans le cadre d'une modification au contrat d'assurance no EST10984 émis par Assurance Economical, ayant pour objet l'ajout de l'immeuble des assurés S.T. et G.G. audit contrat, a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur ;

2021-02-03(C)

PAGE: 2

- a. en omettant de déclarer à Novapro Assurance inc. que l'assureur antérieur Optimum société d'assurance inc. s'était retiré du risque ;
 - b. en omettant de déclarer à Novapro Assurance inc. que l'assureur Intact Compagnie d'assurance avait refusé le risque ;
 - c. en déclarant à Novapro Assurance inc. que la demande d'ajout de l'emplacement devait être traitée en priorité car le renouvellement arrivait bientôt, alors que ce n'était pas le cas ;
- en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5).

[4] D'entrée de jeu, les parties ont informé le Comité qu'il y aurait retrait du chef 1b) et que l'intimée enregistrerait un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 1a) et 1c) de la plainte ;

[5] Le Comité a, par conséquence, autorisé le retrait du chef 1b) et a pris acte du plaidoyer de culpabilité pour les chefs 1a) et 1c) ;

[6] Cela dit, les parties ont alors présenté au Comité une recommandation commune quant aux sanctions devant être imposées à l'intimée ;

II. Les faits

[7] Essentiellement, la preuve documentaire (P-1 à P-14), ainsi que le résumé conjoint des faits (P-15), a permis d'établir la trame factuelle suivante :

- L'une des clientes de l'intimée opérait une clinique d'esthétique dans sa résidence privée ;
- Il y avait même plusieurs employés sur place, dont une infirmière ;
- Lorsque son assureur (Optimum) a découvert le pot aux roses, il a procédé à l'annulation *ab initio* de la police d'assurance-habitation ;
- L'intimée, dans le but d'aider sa cliente (S.T.) et devant l'urgence de la situation, réussit à convaincre Novapro d'accepter le risque :
 - En omettant de déclarer que l'assureur précédent s'était retiré du risque (chef 1a) ;
 - En déclarant que cette demande devait être traitée en priorité car le renouvellement arrivait bientôt, alors que c'était faux (chef 1c) ;

[8] Cela dit, le Comité a également bénéficié du témoignage de l'intimée ;

[9] L'intimée considère que depuis la date des faits reprochés, elle possède aujourd'hui plus d'expérience et de formation, ce qui lui évitera de commettre les mêmes erreurs ;

2021-02-03(C)

PAGE: 3

[10] Elle mentionne au Comité qu'elle pose plus de questions maintenant à ses clients ;

[11] Elle regrette ses faits et gestes et reconnaît qu'il ne s'agit pas d'une pratique conforme ;

[12] C'est à la lumière de ces faits que le Comité décidera du bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties ;

III. Recommandations communes

[13] Me Cardinal informe le Comité que les parties suggèrent conjointement d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1a) : une réprimande

Chef 1c) : une amende de 4 000 \$

[14] Cette recommandation commune tient compte des facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des instructions ;
- Le fait que celles-ci touchent au cœur même de l'exercice de la profession ;
- Le manque de probité à la base de la commission des instructions ;

[15] Quant aux facteurs atténuants, les parties ont tenu compte des circonstances suivantes :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- Le caractère isolé des infractions ;
- Le manque d'expérience de l'intimée ;
- L'absence de préjudice pour le client ;
- L'absence de gain personnel pour l'intimée ;
- Le repentir exprimé par l'intimée et le faible risque de récidive ;

[16] Enfin, cette suggestion commune s'appuie sur les précédents jurisprudentiels suivants :

2021-02-03(C)

PAGE: 4

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Trépanier*, 2017 CanLII 38255
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Chapleau*, 2018 CanLII 103157
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Poupart*, 2019 CanLII 77818
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Rodriguez*, 2019 CanLII 104541
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Sultanian*, 2021 CanLII 41359

[17] Suivant cette jurisprudence, ce type d'infraction est habituellement sanctionné par l'imposition d'une amende variant entre 2 000 \$ et 3 000 \$;

[18] Cela dit, les parties suggèrent d'imposer une amende de 4 000 \$ sur le chef 1c) et une réprimande sur le chef 1a) afin de tenir compte du principe de la globalité des sanctions ;

[19] Finalement, du côté de l'intimée, Me Marceau insiste sur l'absence d'intention malveillante de sa cliente et sur sa volonté de s'amender ;

[20] En conséquence, les parties demandent au Comité d'entériner leur recommandation commune ;

IV. Analyse et décision

[21] Suivant une jurisprudence bien établie, lorsque les parties présentent une recommandation commune sur sanction, le Comité est tenu de l'accepter, à moins que celle-ci soit contraire à l'intérêt public ou qu'elle soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice¹ ;

[22] De plus, selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »² ;

[23] Bref, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »³ ;

[24] Cela dit, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*⁴, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*⁵, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

¹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), par. 5 et 32 ;

² *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

³ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

⁴ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

⁵ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

2021-02-03(C)

PAGE: 5

[25] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties⁶ ;

[26] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[27] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[28] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimée ;

[29] Parcontre, concernant l'application du principe de la globalité des sanctions, le Comité ne peut passer sous silence un jugement récent de la Cour du Québec, soit l'affaire *Pluviose*⁷ ;

[30] En l'espèce, le juge Choquette suggère, au moment de la pondération des amendes, en raison du principe de la globalité, de débiter par l'imposition d'une amende sur le premier chef suivi d'une réprimande sur les autres chefs⁸ ;

[31] En conséquence et en conformité avec les enseignements du juge Choquette, le Comité imposera l'amende de 4 000 \$ sur le premier chef (1a) et la réprimande sur le deuxième chef (1c).

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait du chef 1b) de la plainte ;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur les chefs 1a) et 1c) ;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs 1a) et 1c) de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef 1a) : pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

Chef 1c) : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

⁶ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

⁷ *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII) ;

⁸ *Ibid.*, par. 85 ;

2021-02-03(C)

PAGE: 6

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions réglementaires alléguées au soutien des chefs 1a) et 1c) ;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1a) : une amende de 4 000 \$

Chef 1c) : une réprimande

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés inhérents au dossier.

Patrick de Niverville

Patrick de Niverville (Sep 29, 2021 14:06 EDT)

Me Patrick de Niverville, avocat

Président

Nadia Ndi

Nadia Ndi (Sep 25, 2021 16:49 EDT)

Mme Nadia Ndi, courtier en assurance de
dommages

Membre

Maryse Pelletier

Maryse Pelletier (Sep 28, 2021 17:15 EDT)

Mme Maryse Pelletier, courtier en assurance
de dommages

Membre

Me Mathieu Cardinal
Procureur de la partie plaignante

Me Marie-Sophie Marceau
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 19 août 2021 (par visioconférence)

Signature:



Email: AMorin@chad.qc.ca

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.